



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 07 JUL. 2016

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Danielle RADIX  
☎ : 04 72 61 37 81  
✉ : danielle.radix@rhone.gouv.fr

## ARRETE

**modifiant et complétant l'arrêté préfectoral du 17 août 2015  
réglementant les activités de la société QUARON  
Rue Grange Morin Zone Industrielle Nord à ARNAS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION dans son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin à ARNAS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2013 autorisant la société QUARON à se substituer à la société DIVERSEY FRANCE PRODUCTION pour l'exploitation de l'établissement d'ARNAS, Zone industrielle Nord, rue de la Grange Morin, et complétant les prescriptions réglementant le site ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON pour son site d'ARNAS ;

VU la déclaration du 30 novembre 2015 effectuée par la société QUARON relative à la modification des conditions d'exploitation du site d'ARNAS ;

VU l'étude des dangers réalisée le 30 novembre 2015 par la société QUARON à ARNAS ;

VU le rapport du 19 mai 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 16 juin 2016 ;

CONSIDERANT que les déclarations précitées sont conformes aux dispositions de l'article R512-46-23 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société QUARON à ses installations d'ARNAS portent sur les activités de négoce, de distribution et de mélange ;

CONSIDERANT que l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 susvisé a prévu la mise en place pour, au plus tard le 31 décembre 2017, de mesures de maîtrise des risques afin de :

- réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité du scénario de mélange incompatible acide/Javel dans une citerne mobile et dans une cuve fixe, ainsi que la probabilité d'occurrence du phénomène dangereux d'incendie généralisé ou la gravité du scénario d'incendie généralisé ;
- éviter un mélange incompatible acide/javel dans une cuve fixe ;

CONSIDERANT, également, que l'exploitant a apporté les précisions suivantes en matière de maîtrise des risques :

- l'implantation de 13 nouvelles cuves pour le stockage d'acides, d'ammoniaque et de substances basiques en mélange, et de 7 cuves de 50 m<sup>3</sup> pour le stockage des solvants,
- la réduction à 7 000 tonnes par an la quantité de produits d'hygiène et de désinfection, entraînant une réduction à 20m<sup>3</sup> par jour des rejets d'effluents,
- une diminution substantielle des quantités de déchets dangereux et non dangereux produits.

CONSIDERANT qu'il ressort de l'analyse de l'étude de dangers du 30 novembre 2015 produite par la société QUARON pour son site d'ARNAS que :

- deux phénomènes dangereux relatifs à un déversement d'acide chlorhydrique ou d'ammoniaque engendrent des effets hors du site,
- des dispositifs techniques pour limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux doivent être mis en place par la société QUARON ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement :

- d'accuser réception de la déclaration du 30 novembre 2015 effectuée par la société QUARON pour son site d'ARNAS susvisée,
- d'accuser réception de l'étude de dangers susvisée,
- de modifier et compléter l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 susvisé ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

1.1 La société QUARON, dont le siège social est sis 3, rue de la Buhotière, ZI de la Haie des Cognets à Saint-Jacques-de-la-Lande, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté qui complètent et modifient les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1993 modifié, pour l'exploitation de son établissement situé Zone Industrielle Nord, rue Grange Morin sur le territoire de la commune de ARNAS.

1.2 Il est accusé réception de l'étude de dangers réalisée le 30 novembre 2015, par la société QUARON, pour son site d'ARNAS.

### **ARTICLE 2**

Le paragraphe 6.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 02 novembre 1993 modifié susvisé est abrogé et remplacé par les prescriptions suivantes :

#### **6.7 -Mesures de maîtrise des risques**

##### **6.7.1 Liste des mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant établit et tient à jour une liste des mesures de maîtrise des risques des phénomènes dangereux qui figurent en annexe 1 du présent arrêté, dont les effets sortent des limites du site, et qui interviennent dans l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux et des accidents potentiels identifiés dans l'étude de dangers de l'établissement conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

Les principes retenus pour la caractérisation des mesures de maîtrise des risques sont intégrés dans le système de gestion de la sécurité prévu au paragraphe 6.4.3.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent de l'étude de dangers de l'établissement.

Dans le cas de mesures de maîtrise des risques instrumentées constituées par une chaîne de traitement, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Sont notamment incluses dans cette liste, les mesures qui participent à la décote en probabilité et/ou en gravité pour l'acceptabilité du risque et celles qui conduisent à l'exclusion de certains phénomènes dangereux dans le cadre des dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et sont intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

#### 6.7.2 Efficacité, testabilité, contrôle et maintien des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant définit dans le cadre de son système de gestion de la sécurité toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de :

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en oeuvre des mesures de maîtrise des risques définies au paragraphe 6.7.1 par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Pour cela des programmes de maintenance et d'essais sont définis autant que de besoin et les périodicités qui y figurent sont explicitées.

Les indisponibilités temporaires des mesures de maîtrise des risques susvisées sont gérées et tracées dans le cadre du SGS. Des mesures de repli, techniques ou organisationnelles, sont définies et gérées, sauf justification particulière, en relation avec le niveau de sécurité de la mesure indisponible.

Par ailleurs, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure visée au paragraphe 6.7.1 est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.7.3 Phénomènes dangereux pouvant être exclus au titre de la circulaire du 10 mai 2010

Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, dit PIGC, pouvant être exclus au titre du paragraphe 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010 sont listés en annexe 2 du présent arrêté à condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis-à-vis de chaque scénario identifié,
- ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié, et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E, même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à I.

Les mesures techniques de maîtrise des risques ainsi définies sont indépendantes entre elles pour l'ensemble des éléments qui les composent (capteur, transmetteur et actionneur).

L'exploitant doit assurer le maintien en permanence des conditions d'exclusion des phénomènes dangereux décrites ci-dessus.

#### 6.7.4 Phénomènes dangereux relatifs à un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe

L'exploitant met en place deux mesures techniques de maîtrise des risques permettant d'éviter un mélange incompatible acide / Javel dans une cuve fixe en vue de réduire la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux n° 7 à 11 listés en annexe 2 du présent arrêté.

Dans l'attente de la mise en place des mesures techniques de maîtrise des risques prévues au point du présent paragraphe, et de façon à supprimer temporairement le risque de mélange incompatible dans une cuve fixe ou dans une citerne mobile, lors d'un dépotage ou d'un empotage d'un camion citerne, le stockage en cuve sur le site est limité exclusivement à la lessive de soude.

Les autres produits réceptionnés en citerne mobile sont conditionnés en GRV de 800 ou 1.000 litres et jerricans directement sans passage par une cuve fixe.

#### 6.7.5 Suppression du risque de mélange incompatible acide /Javel dans une citerne mobile

L'exploitant met en place une ou plusieurs mesures de maîtrise des risques permettant de limiter exclusivement le rechargement de produits dans des citernes mobiles à la lessive de soude, et aux produits non dangereux ne générant pas d'émissions toxiques.

### **ARTICLE 3 délais**

Les délais impartis pour respecter les mesures imposées supra sont fixés à :

- paragraphe 6.7.1 : dès lors que des mesures de maîtrise des risques sont mises en place dans l'établissement
- paragraphe 6.7.5 à la mise en place des mesures de maîtrise des risques prévues au paragraphe 6.7.4.

L'exploitant justifie à l'inspection des installations classées, à l'échéance de chacun des délais, du respect des prescriptions précitées.

### **ARTICLE 4**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 août 2015 imposant des prescriptions complémentaires à la société QUARON est abrogé.

### **ARTICLE 5**

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ARNAS et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

## ARTICLE 6

Délais et voies de recours (articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## ARTICLE 7

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire d'ARNAS, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 JUIL. 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général adjoint  
Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
Denis BRUEL

Numéro du phénomène dangereux	Numérotation selon EDO	Source / phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'événements	Effet très grave (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Bris de verre (m)	Chaudière
1	1	Incendie généralisé des bâtiments 1, 2, 3, 4	C	Thermique	22	30	38		rapide
2	3	Incendie de la zone ouest de stockage d'IBC (substances)	D	Thermique	15	22	31		rapide
3	4	Incendie de la zone nord de stockage d'articles de conditionnement	D	Thermique	8	11	15		rapide
4	5	Incendie de la zone nord de stockage de fils et bâches soudées	D	Thermique	8	11	15		rapide
5	6	Incendie de la zone est de stockage de fils d'IBC (seuils du bâtiment 4)	D	Thermique	10	15	21		rapide
6	7	Incendie de la zone sud de stockage d'emballages vides	D	Thermique	7	10	14		rapide
7	14	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) - dépôtage total - durée d'exposition de 12 min	E	Toxicité	525	985	2185		rapide
8	15	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) - durée d'exposition de 12 min	E	Toxicité	240	280	1380		rapide
9	16	Dispersion de chlore lors du mélange acide phosphorique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet par la porte (hauteur 12 m) - dépôtage total - durée d'exposition 60 min	E	Toxicité	0	0	215		rapide
10	21	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet par la porte (hauteur 8 m) - dépôtage total - durée d'exposition 60 min	E	Toxicité	50	85	223		rapide
11	22	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte ouverte et rejet par la porte (hauteur 1 m) - dépôtage total - durée d'exposition 60 min	E	Toxicité	105	115	350		rapide
12	24	Dispersion de vapeurs lors d'un événement d'acide chlorhydrique lors du dépôtage	C	Toxicité	5	10	40		rapide
13	25	Dispersion de vapeurs lors d'un événement d'ammoniac lors du dépôtage	C	Toxicité	5	5	40		rapide

**ANNEXE 1 : Liste des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site**

VILLE DE LYON  
 DÉPARTEMENT DE LA SAÛNE  
 07 JUIL. 2016

Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire général adjoint  
 Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

LE PRÉFET



Denis BRUEL





**ANNEXE 2 : Liste des phénomènes dangereux pouvant être exclus au titre du chapitre 3.1.1 de la circulaire du 10 mai 2010**

Numéro du phénomène dangereux	Numérotation selon EDD	Source / phénomène dangereux	Indice de probabilité	Type d'effets	Effet très graves (m)	Effet grave (m)	Effet significatif (m)	Effet de site (m)	Cinétique
7	14	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) - déportage total - durée d'exposition de 12 min	F	Touque	575	595	2195		rapide
8	15	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - rejet immédiat au sol par la porte ouverte (hauteur 1 m) - durée d'exposition de 1 min	F	Touque	240	280	1300		rapide
9	16	Dispersion de chlore lors du mélange acide phosphorique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet en toiture (hauteur 12 m) - déportage total - durée d'exposition 60 min	F	Touque	0	0	215		rapide
10	21	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte fermée et rejet par en hauteur (hauteur 5 m) - déportage total - durée d'exposition 60 min	D	Touque	50	65	223		rapide
11	22	Dispersion de chlore lors du mélange acide nitrique / eau de javel - mélange homogène dans le bâtiment porte ouverte et rejet par la porte (hauteur 1 m) - déportage total - durée d'exposition 60 min	D	Touque	105	115	350		rapide

VU POUR LE PRÉFET, LE PRÉFET, A L'ARRÊTÉ  
 LE PRÉFET, LE PRÉFET, A L'ARRÊTÉ  
 07 JUIL. 2016

**LE PRÉFET,**  
 Pour le Préfet,  
 Le Secrétaire général adjoint  
 Sous-Préfet de l'arrondissement de Lyon

  
 Denis BRUEL

